

[Text]

us particular difficulty, considering that under the provisions of Bill C-13 the approval by the Governor in Council under the Foreign Investment Review Act is effectively stopped until such time as the matter is resolved by the competition board, and our concern relates purely to timing factors.

When the Foreign Investment Review Act was reviewed the matter of timing, and how long it should take before government approval is received was specifically considered, and section 13(1) of the Foreign Investment Review Act provided for specific time periods within which the Governor in Council was to be deemed to have allowed an investment. We are not suggesting that the specific language of section 13(1) be carried forward; we merely raise the matter to indicate that specific time periods were provided under the Foreign Investment Review Act—basically, a 60-day period—and it is our recommendation that consideration be given to providing a similar time period within which the Competition Policy Advocate must act.

Mr. Cowling: Act further than just giving a certificate or not giving a certificate?

Mr. Prueter: That is right, sir. I might say that the acquisition, for instance, in our own industry of producing properties and the possibility of a time period extending up to one year, may well stop many beneficial acquisitions which might, in their own small way, correctively contribute to resolving many of the concerns we have as to the timely development of our energy resources. Up to a year period of no activity while this kind of review takes place would not be an attractive prospect for any vendor of a producing property.

Mr. Cowling: The only thing to do would be to start the proceeding before the board, as I see it.

Senator Connolly (Ottawa West): The Foreign Investment Review Agency?

Mr. Cowling: No, before the Competition Board.

Senator Connolly (Ottawa West): Does this not contemplate an application to the Foreign Investment Review Agency for approval of a take-over and then a clearing with the Competition Board as to whether or not it offends this proposed legislation?

Mr. Cowling: That is right. If the Competition Advocate does not give a certificate within a delay of 50 days, then the applicant is all right; he is home free. He is in an even better position, as a matter of fact, than a domestic acquirer would be. If he does issue a certificate, I agree with you, the clock is stopped.

What the gentlemen are suggesting is that having issued a certificate he must then come to grips with the matter within a certain delay. They are not suggesting what delay or how he will manifest his desire to get on with it. I presume the only

[Traduction]

de la Commission jugeait que le délai doit être prorogé. Voilà qui pose un problème assez aigu, car en vertu des dispositions du bill C-13, autorisation accordée par le gouverneur en conseil aux termes de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger est effectivement suspendu jusqu'à ce que la question ait été réglée par la Commission de la concurrence. Notre préoccupation ne porte donc que sur des questions chronologiques.

Lors de la révision de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, on a réétudié la question des délais et l'on s'est demandé notamment combien il devrait s'écouler de temps avant la réception de l'approbation du gouvernement, car, en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, le gouverneur en conseil disposait de délais précis pendant lesquels il pouvait permettre un investissement. Nous ne prétendons pas que c'est le libellé du paragraphe 13(1) qui devrait être adopté; nous signalons simplement le fait pour vous rappeler que des délais précis avaient été prévus en vertu de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, en l'occurrence 60 jours. Nous recommandons donc qu'on étudie la possibilité de prévoir un délai similaire pour permettre à l'Administrateur de la politique de la concurrence de prendre une décision.

M. Cowling: Vous pensez à autre chose que le simple fait d'accorder un certificat, n'est-ce pas?

M. Prueter: C'est exact, monsieur. Permettez-moi d'ajouter qu'en cas d'acquisition, par exemple, dans notre industrie, de propriétés intéressantes, un délai susceptible de se prolonger jusqu'à un an pourrait très certainement nuire à de nombreuses transactions avantageuses qui pourraient, les unes ajoutées aux autres, contribuer à résoudre bien des problèmes qui nous confrontent si nous voulons exploiter en temps voulu nos ressources énergétiques. Une période d'inactivité se prolongeant jusqu'à un an pendant que cet examen se poursuit ne serait pas très encourageante pour celui qui veut vendre une propriété intéressante.

M. Cowling: La seule chose à faire, d'après moi, serait de s'adresser, dès le début à la Commission.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): A l'Agence d'examen de l'investissement étranger?

M. Cowling: Non, à la Commission de la concurrence.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Un tel transfert ne suppose-t-il pas la présentation d'une demande d'approbation à la Commission d'examen de l'investissement étranger, avant de s'enquérir auprès de la Commission de la concurrence si cette transaction ne contrevient à la loi?

M. Cowling: Oui vous avez raison. Si l'Administrateur de la politique de la concurrence n'accorde pas d'attention dans les 55 jours, l'investisseur est quitte, il a toute liberté. Il est effectivement même en meilleure posture qu'un investisseur canadien. Si l'Administrateur lui délivre une attestation, j'en conviens, il n'y a plus de délai.

Ce que ces messieurs tentent de dire c'est qu'après avoir émis une attestation, il doit prendre l'affaire en mains à un moment donné. Ils ne prétendent pas être en mesure de préciser ce que devrait être le délai ou la façon dont le désir de